



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 6 NOVEMBRE 2025)

Date de convocation : 14 octobre 2025  
Nombre de délégués en exercice : 33  
Nombre de délégués présents : 32  
Nombre de délégués votants : 32  
Nombre de pouvoirs : 0

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 06 novembre 2025 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

### **Présents :**

M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, Mme BARRAQUÉ Anne-Marie, Mme BERGES Isabelle, M. BEROT-LARTIGUE Michel, Mme BLANCHET Anne, M. BONNEMASON Bernard, M. CARRERE Jean-Bernard, M. CARREY Daniel, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, Mme CASSOU Sylvie, Mme CLAVIER Hélène, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. ESQUER Philippe, M. GABASTON Jean-Pierre, M. LABERNADIE Patrick, Mme LAHOURATATE Nicole, M. LÉGLISE Vincent, M. LOUSTAU Christian, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOULAT Monique, Mme MOURTEROT Josiane, M. PARIS Rémi, M. PINOUT Bernard, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. REGNIER Jean-François, M. SANZ Alain, M. SASSOUBRE Guy, M. VISSE Bernard

### **Absents ou excusés :**

M. CACHELOU Yoann

**Secrétaire de séance :** Mme MOURTEROT Josiane

\*\*\*\*

### **OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Le Président expose qu'après plus de 8 années sous différentes formes de contrats, tous adaptés dans leur durée aux possibilités de financement des dispositifs locaux de plateforme de rénovation énergétique qui ne cessent d'évoluer, il est proposé de pérenniser le poste de technicien animateur du dispositif local de rénovation énergétique de l'habitat, créé par délibération du 16 juillet 2020.

En effet, l'absence de visibilité à plus d'un an dans la reconduction des dispositifs induit de fait depuis des années une précarité importante. Au vu de la situation, il semble judicieux de pérenniser cet emploi à compter du 1er janvier 2026.

L'enjeu pour les collectivités est de pouvoir conserver cette technicité et cette compétence qui ont fait de l'Espace Conseil France Rénov' Montagne béarnaise un modèle souvent cité à l'échelon national.

Dans la pire des situations (par exemple, un arrêt de financement à l'horizon 2027), ce poste pourrait être redéployé dans l'accompagnement de la rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal, le pilotage et la performance du patrimoine, ainsi que l'accompagnement des

collectivités et des citoyens à la transition énergétique, notamment par des outils tels que le Plan Climat Air Energie Territorial et l'animation de projets d'autoconsommation collective locale.

Le Président précise que ce poste permanent à temps complet de technicien animateur du dispositif local de rénovation énergétique appartient à la catégorie hiérarchique B.

Il peut être pourvu :

- par le recrutement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux en application du principe général posé à l'article L.311-1 et L. 313-1 du code général de la fonction publique selon lesquels, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires ;
- par dérogation par le recrutement d'agents contractuels, en application des dispositions de l'article L. 332-8 3°, qui permet le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir tout emploi dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 373 et 592.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux par délibération en vigueur relative au RIFSEEP.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- |                 |   |
|-----------------|---|
| <b>DÉCIDE</b>   | de transformer le poste créé le 16 juillet 2020 en un poste permanent à temps complet de technicien animateur du dispositif local de rénovation énergétique de l'habitat à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 ;  |
| <b>AUTORISE</b> | le cas échéant le recrutement d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire de la fonction publique, selon les dispositions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, en dotant ce contrat d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 373 et 592 et éventuellement des primes et indemnités correspondantes ; |
| <b>AUTORISE</b> | le Président à signer tout acte pris dans l'application de cette délibération et dans l'éventualité d'un recrutement d'agents contractuels, à signer le contrat de travail proposé en annexe ;  |
| <b>DIT</b>      | que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice correspondant.   |

*Adopté à l'unanimité*

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le

ID : 064-246400337-20251106-DEL\_2025\_129-DE

Le Président,  
Jean-Paul CASAUBON

S<sup>2</sup>LO



Signé par : Jean-Paul CASAUBON  
CCVO  
Date : 12/11/2025  
Qualité : CCVO - Monsieur le  
Président

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE**

**établissement en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique**  
(collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de moins de 15 000 habitants)

ENTRE ..... (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*), demeurant à ..... (*indiquer l'adresse*), représenté(e) par son ..... (*Maire ou Président*) M./Mme ..... dûment habilité(e) à cette fin par délibération du ..... (*organe délibérant*) en date du ....., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....

ET M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à ..... (*indiquer l'adresse*), titulaire de ..... (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du ..... le ..... (*organe délibérant*) a créé un emploi de ..... pour assurer ..... (*service et missions*).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le .....

En application des dispositions de l'article L.332-8 3° du code générale de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS**

Durée maximum  
du contrat : 3 ans

À compter du ..... et pour une durée de ..... M./Mme ..... est engagé(e) par ..... (*désignation de la collectivité / de l'établissement public*) en qualité de ..... (*désignation de l'emploi à pourvoir*) pour assurer ..... (*missions précises*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique ..... (*A, B ou C*).

L'agent exercera ses fonctions ..... (*mentionner le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur*

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du ..... (Maire ou Président) ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

Pour un emploi  
à temps non  
complet

L'agent effectuera ..... h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de .....

**Période d'essai : Elle est facultative**

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- 3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois
- D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an
- De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans
- De 3 mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à 2 ans
- Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.

## ARTICLE 2<sup>ème</sup> - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de congés annuels à hauteur de cinq fois ses obligations hebdomadaires.

Si l'agent n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

L'indemnisation d'**un jour** de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit : **(Rémunération mensuelle brute × 12) / 250.**

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

**Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée**

## ARTICLE 3<sup>ème</sup> - RÉMUNÉRATION

**Rémunération : le contrat doit indiquer le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.**

Pour un emploi à  
temps non complet

L'agent percevra mensuellement un traitement correspondant à la valeur de l'indice majoré .....

L'agent percevra un traitement calculé à raison de .... /35<sup>èmes</sup> de la valeur de l'indice majoré .....

Le supplément  
familial n'est versé  
que si l'agent a des  
enfants à charge. Le  
versement des  
primes et  
indemnités est  
facultatif.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra (*périodicité définie dans la délibération*) les primes et indemnités prévues pour le

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

#### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE**

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

#### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

**Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.**

L'agent ..... dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

#### **ARTICLE 6<sup>ème</sup> – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

##### **1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)**

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

##### **2 – Indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

##### **3 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de

L'indemnité s'applique aux contrats exécutés jusqu'à leur terme, ne faisant pas l'objet d'un renouvellement, conclus à compter du 01/01/2021, pour une durée inférieure ou égale à 1 an

réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 2 ans,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

**Détermination du délai :** la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

## ARTICLE 7<sup>ème</sup> – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

**Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement intérieur, règlement de temps de travail....**

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

## ARTICLE 8<sup>ème</sup> - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

## ARTICLE 9<sup>ème</sup> – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ..... , le .....

**Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"**

M./Mme .....

Le ..... (*Maire ou Président*),

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)